



Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 4 mars et trois le jeudi 6 mars 2014.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 4 mars 2014

[Duraliyski c. Bulgarie \(requête n° 45519/06\)](#)

Les requérants sont deux frères, Atanas Duraliyski et Nikolay Duraliyski. Ressortissants bulgares, ils sont nés en 1973 et en 1983 respectivement et résident à Plovdiv (Bulgarie). L'affaire concerne une procédure civile par laquelle ils ont tenté d'obtenir le versement d'une somme en vertu d'une police d'assurance. Leur père, qui en 2003 les avait désignés comme bénéficiaires de polices d'assurance-vie et d'assurance accidents contractées par lui, décéda en juin 2004 après une réaction allergique à une piqûre de guêpe. Par la suite, la compagnie d'assurances informa les requérants qu'une piqûre de guêpe ne figurait pas parmi les risques couverts par la police d'assurance accidents et en conséquence refusa de verser la somme réclamée. À l'issue de la procédure civile engagée par les requérants, le tribunal de première instance statua en leur faveur ; en appel cependant, le tribunal de Sofia les débouta par un jugement définitif de mai 2006. Cette juridiction déclara en particulier que les parties n'avaient pas soumis copie de la police d'assurance, sans laquelle il ne lui était pas possible d'établir convenablement les circonstances de l'affaire. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent qu'ils n'ont pas pu soumettre d'observations sur la question de savoir si la police d'assurance avait été présentée au tribunal, ce point n'ayant été soulevé que dans la décision finale ; ils estiment également que le tribunal de Sofia n'a pas été impartial et n'a pas motivé sa conclusion.

[Microintellect OOD c. Bulgarie \(n° 34129/03\)](#)

La société requérante, Microintellect OOD, est une société bulgare à responsabilité limitée ayant son siège à Sofia. L'affaire concerne une procédure administrative-pénale engagée par l'administration fiscale contre deux des partenaires commerciaux de la société requérante, à savoir deux entrepreneurs individuels avec lesquels la société avait conclu des contrats en vue de la gestion conjointe d'un club de billard et d'un club de jeux électroniques, respectivement. En vertu de ces contrats, Microintellect OOD devait fournir aux clubs des boissons alcoolisées. En 2002, l'administration fiscale mena des inspections dans lesdits clubs et découvrit que les entrepreneurs en question vendaient de l'alcool sans disposer de la licence requise ; par la suite, les autorités leur infligèrent des sanctions, notamment la confiscation de boissons alcoolisées appartenant à Microintellect OOD. Par une procédure de contrôle juridictionnel engagée par les entrepreneurs individuels, les juridictions – constatant que Microintellect OOD n'avait pas qualité pour intervenir dans la procédure – confirmèrent finalement les décisions à caractère pénal prises en 2003 et en 2004 respectivement. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention, la société requérante se plaint que l'administration fiscale l'ait privée de ses biens de manière injustifiable et qu'elle n'ait pas été autorisée à participer à la procédure de contrôle juridictionnel.

[Grande Stevens et autres c. Italie \(n^{os} 18640/10, 18647/10, 18663/10, 18668/10 et 18698/10\)](#)

Les requérants dans cette affaire sont trois ressortissants italiens MM. Franzo Grande Stevens, Gianluigi Gabetti et Virgilio Marrone, et deux sociétés italiennes Exor S.p.a. et Giovanni Agnelli & C.S.a.s. À l'époque des faits, M. Gianluigi Gabetti était le président des deux sociétés requérantes et M. Virgilio Marrone était le fondé de pouvoir (*procuratore*) de la société Giovanni Agnelli & C. s.a.a. L'affaire concerne les lourdes sanctions pécuniaires infligées aux requérants par la Commission nationale pour les Sociétés et la Bourse en raison de leur diffusion d'informations de nature à fournir des indications fausses ou trompeuses à propos d'instruments financiers. En juillet 2002, la société anonyme FIAT, dont la société Exor était l'actionnaire majoritaire, signa un contrat de financement avec huit banques. Il était prévu qu'en cas de non-remboursement du prêt de la part de FIAT à l'expiration du contrat en septembre 2005, les banques pourraient compenser leur créance en souscrivant à une augmentation du capital de la société. Les banques auraient ainsi acquis 28% du capital de FIAT et en seraient devenues l'actionnaire majoritaire, tandis que la société Exor s.p.a. serait passée à une participation d'environ 30 % à 22%. M. Gabetti s'adressa à un avocat spécialisé en droit des sociétés, M^e Grande Stevens, afin de trouver un moyen de conserver le contrôle de FIAT. M^e Grande Stevens considéra qu'une possibilité à cette fin était de renégocier un contrat qu'Exor avait conclu avec une banque d'affaires anglaise, Merrill Lynch International Ltd. En prévision d'une telle opération, M. Grande Stevens demanda conseil en août 2005, auprès de la CONSOB (commission ayant pour but d'assurer la protection des investisseurs et la transparence des marchés boursiers). La CONSOB demanda la diffusion d'informations faisant état de toute initiative en vue de l'échéance du contrat de financement avec les banques, de tout fait nouveau concernant FIAT et de tout fait utile pour expliquer les fluctuations des actions FIAT sur le marché. En février 2007, les requérants furent sanctionnés par la CONSOB pour avoir diffusé un communiqué de presse indiquant qu'aucune initiative n'avait été étudiée ou entamée par rapport à l'échéance du contrat de financement, alors que des négociations avancées étaient en cours avec Merrill Lynch International Ltd. Entre-temps, en novembre 2008, des poursuites pénales avaient été déclenchées à l'encontre des requérants. Ces derniers furent acquittés en appel, à l'exception de MM. Gabetti et Grande Stevens, qui se pourvurent en cassation - la procédure est toujours pendante à l'heure actuelle. Invoquant notamment les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 4 du protocole n° 7 (droit à ne pas être jugés ou puni deux fois), les requérants dénoncent le caractère inéquitable de la procédure devant la CONSOB et se plaignent d'être poursuivis pénalement pour des faits pour lesquels ils ont déjà fait l'objet d'une sanction administrative.

[Aslaner c. Turquie \(n° 36073/04\)](#)

Le requérant, Fazlı Aslaner, est un ressortissant turc né en 1963 et résidant à Ankara. L'affaire concerne L'affaire concerne un défaut d'impartialité allégué de l'assemblée des sections du contentieux du Conseil d'État. En 1995, M. Aslaner qui était greffier d'audience réussit un concours pour un poste de greffier en chef au sein de la cour de sûreté de l'État. Il fut placé sur liste de réserve à l'issue du concours. En août 1997, il sollicita sa nomination au poste de greffier en chef du tribunal administratif d'Eskişehir. Face au refus de l'administration, il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation. Le tribunal administratif fit droit à ses prétentions. La cinquième section du Conseil d'État cassa le jugement du tribunal administratif en décembre 2000. Face à la décision du tribunal administratif de maintenir sa position initiale, l'affaire fut déférée à l'assemblée des sections du contentieux, au sein de laquelle siégèrent plusieurs magistrats de la cinquième section. Celle-ci cassa également le jugement en janvier 2003. En s'appuyant sur l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Aslaner allègue que les formations judiciaires du Conseil d'État ayant à juger sa cause n'étaient pas impartiales et qu'il y a eu atteinte à son droit à un procès équitable.

Dilipak et Karakaya c. Turquie (n^{os} 7942/05 et 24838/05)

Les requérants, MM. Abdurrahman Dilipak et Hasan Karakaya, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1949 et 1953 et résidant à Istanbul. L'affaire concerne la condamnation de ces deux journalistes, prononcée en leur absence, au paiement d'une indemnité élevée en raison d'articles qui avaient été jugés attentatoires à la mémoire de l'amiral Güven Erkaya, haut dignitaire de l'armée. En juin 2000, à l'occasion des funérailles de cet amiral ancien commandant en chef des forces navales et membre du Conseil national de sécurité, M. Karakaya publia un article dans lequel il critiquait le défunt en raison de son rôle politique relatif à la réunion du Conseil national de sécurité du 28 février 1997, qualifié par certains observateurs de « coup d'État postmoderne ». Le même mois, M. Dilipak publia lui aussi dans le même journal un article critique. La famille de l'amiral saisit le tribunal à l'encontre des deux journalistes. Toutefois les services postaux ne parvinrent pas à localiser les deux journalistes aux adresses dont disposait le tribunal. En janvier 2003, le tribunal rendit un jugement en l'absence des défendeurs, qui ne s'étaient jamais présentés aux audiences. Ils furent condamnés solidairement. Le jugement ne put être notifié à M. Karakaya, qui restait introuvable et le jugement de M. Dilipak fut notifié par voie de presse. En juin 2003, les consorts Erkaya engagèrent une procédure d'exécution forcée. Des injonctions de payer furent établies et postées à l'attention de MM. Dilipak et Karakaya. Ceux-ci reçurent ces injonctions chacun à leur domicile. Ils firent un pourvoi en cassation contre le jugement du 21 janvier 2003, en indiquant avoir pris connaissance du jugement à la réception des injonctions de payer. Leur pourvoi fut rejeté. Invoquant les articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et l'article 10 (liberté d'expression), MM. Dilipak et Karakaya allèguent une violation de leur droit à un tribunal ainsi qu'une violation de leur droit à la liberté d'expression.

Filiz c. Turquie (n^o 28074/08)

Le requérant, Mehmet Şerif Filiz, est un ressortissant turc né en 1990 et résidant à Mersin (Turquie). L'affaire concerne la durée d'une détention provisoire, les raisons de sa prolongation ainsi que l'absence de recours contre les décisions de maintien en détention. Le 21 mars 2007, le DTP, parti pro-kurde de gauche organisa une fête à Mersin. Au cours de cette célébration, un groupe de manifestants membres du PKK scandèrent des slogans en faveur du PKK et d'Abdullah Öcalan, déployèrent des banderoles et s'en prirent aux forces de l'ordre. Le même jour, M. Filiz fut arrêté et placé en garde à vue. En avril 2007, une action publique fut intentée contre vingt personnes dont M. Filiz. A l'issue de 11 audiences la cour d'assises confirma le maintien en détention de M. Filiz. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) M. Filiz se plaint d'avoir subi des mauvais traitements lors de son arrestation et de sa garde à vue. Invoquant l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté et droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il allègue que la durée de sa détention provisoire a été excessive et que les prolongations étaient fondées sur des motifs stéréotypés.

L'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours c. Royaume-Uni (n^o 7552/09)

L'organisation requérante, l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, est une organisation religieuse, enregistrée au Royaume-Uni en tant que société privée à responsabilité illimitée. Elle fait partie de l'Église mormone mondiale. L'affaire concerne le grief de l'organisation requérante selon lequel elle s'est vue refuser l'exonération des impôts immobiliers locaux. En 2001, l'Église demanda que son temple de Preston, dans le Lancashire, fût retiré d'une liste de bâtiments frappés de la taxe professionnelle, au motif qu'il s'agissait d'un « lieu de culte religieux public » pouvant prétendre à pareille exonération. Un tribunal de première instance accueillit la demande de l'Église, mais cette décision fut infirmée en 2005. Par une décision finale du 2 juillet 2008, la Chambre des lords rejeta le recours formé par l'Église, considérant en particulier que le temple ne pouvait pas être qualifié de « lieu de culte religieux public » dès lors que l'accès à celui-ci était limité au groupe fermé des adeptes les plus fervents, détenteurs d'une autorisation spéciale. L'organisation requérante se plaint que le refus d'exempter son temple de la taxe professionnelle s'analyse en une discrimination

fondée sur la religion et que, dès lors, il y a eu violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion). L'organisation estime par ailleurs que la décision litigieuse a emporté violation de ses droits découlant de l'article 9 pris isolément, de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), pris isolément et combiné avec l'article 14, et allègue qu'elle n'a pas disposé d'un recours effectif qui lui eût permis de faire état de ses griefs, raison pour laquelle elle considère qu'il y a eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Jeudi 6 mars 2014

[Allahverdiyev c. Azerbaïdjan \(n° 49192/08\)](#)

Le requérant, Amil Allahverdi oglu Allahverdiyev, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1985 et résidant à Bakou. L'affaire concerne sa détention provisoire. Arrêté et inculpé d'enlèvement, M. Allahverdi oglu Allahverdiyev fut placé en détention en mars 2008, pour une période de trois mois. Son recours contre la décision de mise en détention fut rejeté et, en juin 2008, le tribunal du district prolongea la mesure d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 juillet 2008. Par la suite, son recours et sa demande de remise en liberté furent écartés et, le 29 juillet 2008, le tribunal du fond tint une audience préliminaire et décida qu'il devait rester en détention. En mars 2009, le requérant fut déclaré coupable des charges qui avaient été portées contre lui et condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement. Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Allahverdi oglu Allahverdiyev se plaint que sa détention du 19 au 29 juillet 2008 ait été illégale et que les tribunaux n'aient pas justifié la nécessité de son maintien en détention.

[Gorbulya c. Russie \(n° 31535/09\)](#)

Le requérant, Vadim Gorbulya, est un ressortissant russe né en 1973. Il purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité pour meurtre et vol, après avoir été condamné en décembre 2008. Il allègue que ses conditions de détention, tant à la maison d'arrêt IZ-47/1 de Saint-Pétersbourg (où il fut détenu de décembre 2000 à octobre 2010) qu'au pénitencier IK-56 de la région de Sverdlovsk (où il est détenu depuis novembre 2010), ont emporté violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Il se plaint en particulier de la surpopulation extrême des cellules, de conditions d'hygiène dégradantes et du fait qu'il a été maintenu à l'isolement pendant près de deux ans alors que les autorités n'ont jamais affirmé qu'il présentait un danger pour lui-même ou pour autrui. Il se plaint en outre de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour ces griefs, et y voit une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

[Gordiyenko c. Russie \(n° 21462/06\)](#)

Le requérant, Viktor Gordiyenko, est un ressortissant russe né en 1966 et résidant dans le village de Verhnyaya Serebryakovka, dans la région de Rostov (Russie). Il allègue qu'en juin 2005, à la suite de son arrestation pour des soupçons de trafic de stupéfiants, il a subi des mauvais traitements en garde à vue pendant plusieurs heures, aux mains de deux policiers qui auraient tenté d'obtenir des aveux. Il soutient en particulier que ces personnes l'ont battu à plusieurs reprises, le blessant au niveau des reins et lui causant d'autres lésions. En septembre 2006, M. Gordiyenko fut finalement déclaré coupable de tentative de vente de stupéfiants et condamné à une peine de quatre ans et trois mois d'emprisonnement. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint des mauvais traitements que lui auraient infligés les policiers et soutient que les autorités n'ont pas mené d'enquête appropriée au sujet de ses plaintes.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.